

unies, le président de la mission interministérielle sur l'effet de serre et le commissaire au Plan.»

Art. 2. – Les dispositions de l'article 4 du décret du 29 mars 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Le président de la commission du développement durable est nommé, sur proposition du ministre de l'environnement, par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans renouvelable. »

Art. 3. – Les dispositions de l'article 5 du décret du 29 mars 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – La commission du développement durable peut faire appel en tant que de besoin aux services des ministères et des établissements publics placés sous leur tutelle ainsi qu'à des experts ne relevant pas de l'administration de l'Etat. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 6 du décret du 29 mars 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le ministre de l'environnement assure le secrétariat de la commission. Les crédits de fonctionnement de la commission sont inscrits au budget du ministère de l'environnement. »

Art. 5. – Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le

ministre délégué à la coopération et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué à la coopération,
JACQUES GODFRAIN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Arrêté du 17 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1993 relatif au commissariat aux télécommunications de défense

NOR : MIPC960030A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace,

Vu le décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 93-1036 du 2 septembre 1993 relatif à l'organisation des télécommunications en matière de défense ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 relatif au commissariat aux télécommunications de défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1993 susvisé est complété par la participation du représentant désigné par le ministre chargé de la santé aux travaux du commissariat aux télécommunications de défense.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1996.

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 17 janvier 1996 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation des fonctionnaires chargés de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

NOR : FPPA960008A

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment son article 5-3 ;

Vu l'avis de la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique, réunie le 7 septembre 1995, sur le programme général de formation des fonctionnaires et agents chargés de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 décembre 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est agréé dans le cadre de l'article 5-3 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé pour assurer la formation des fonctionnaires et agents chargés de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail et nommés en application des articles 5 et 5-1 du décret précité.

Art. 2. – La formation visée à l'article ci-dessus est réalisée en partenariat avec l'Institut régional d'administration de Lyon.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
M. POCHARD